

**Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, plaignant ;**

**c.**

**Madame Lorraine Sheehan (Le Gardeur)**

**Courtier en assurance de dommages des particuliers, intimée**

**Certificat no : 157799**

**Plainte no: 2008-02-01(C)**

### **FAITS REPROCHÉS**

Depuis plusieurs années, l'assurée détient une police d'assurance habitation auprès de L'Unique, par l'intermédiaire de son courtier en assurance de dommages, Mme Lorraine Sheehan. En 2006, l'assurée prend une hypothèque auprès d'un créancier non standard. Avisé de ce fait, l'assureur décide de se retirer du risque en cours de terme. Il communique avec Mme Sheehan et l'avise que sa cliente doit signer une demande de résiliation à défaut de quoi il enclenchera lui-même le processus de résiliation. Mme Sheehan fait suite à cette demande et obtient la signature de sa cliente pour la résiliation de la police d'assurance.

Le 7 novembre 2006, Mme Sheehan envoie une proposition d'assurance à un assureur non standard. Elle fait aussi parvenir l'avis de résiliation à L'Unique demandant que la résiliation soit effective la journée même et ce, alors qu'elle n'a aucune confirmation que le risque est accepté par le nouvel assureur et qu'elle n'a pas le pouvoir de lier ce dernier (chef 1). En transmettant la proposition d'assurance à l'assureur, Mme Sheehan omet des détails importants du risque, notamment une mention concernant le refus de l'ancien assureur de demeurer sur le risque. Il lui est par conséquent reproché d'avoir tenté d'induire en erreur l'assureur (chef 4). Par la suite, Mme Sheehan remet à sa cliente une copie de la proposition d'assurance à titre de note de couverture. Ce faisant, elle crée faussement chez sa cliente l'impression d'être assurée alors qu'elle n'avait pas l'autorisation de lier l'assureur (chef 3).

Ayant reçu la proposition, l'assureur n'émet pas la police parce que des documents essentiels à l'émission de celle-ci ne lui ont pas été transmis par Mme Sheehan. Quelques jours plus tard, un sinistre survient à la résidence. C'est à ce moment que la cliente apprend qu'elle n'est pas assurée. Mme Sheehan n'avait effectué aucun suivi auprès de l'assureur relativement à

l'émission de la police d'assurance (chef 2). Enfin, il est reproché au courtier d'avoir eu une mauvaise tenue de dossier, notamment en faisant défaut d'y inscrire la teneur de ses conversations téléphoniques (chef 5).

### **PLAINTE**

La plainte comporte 5 chefs. Il lui est reprochée d'avoir exercé ses activités de façon négligente (chefs 1 et 2), d'avoir fait défaut d'agir en conseiller consciencieux (chef 3), d'avoir fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur (chef 4) et d'avoir tenu ses dossiers de façon non conforme à la réglementation (chef 5).

### **DÉCISION**

Le 17 novembre 2008, le comité de discipline a déclaré l'intimée coupable des chefs 1, 2, 3 et 5 de la plainte et l'a acquittée du chef 4.

### **SANCTION**

Le 9 mars 2009, le comité de discipline a imposé à l'intimée des amendes totalisant 3 200 \$, deux réprimandes ainsi que le paiement des frais et déboursés.

### **APPEL**

La partie intimée a interjeté appel à la Cour du Québec de la décision sur culpabilité rendue par le comité de discipline.

#### **Comité de discipline**

**Me Patrick de Niverville, président**

**Mme Francine Normandin, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages, membre**

**M. Luc Bellefeuille, C.d'A.A., courtier en assurance de dommages, membre**